

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments historiques en date du 22 juin 1966 ;
- VU la lettre en date du 30 août 1966 par laquelle Mme la Supérieure du Monastère de Sainte-Croix, propriétaire, donne son adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques :

- VIENNE -

St-BENOIT - Monastère de Sainte-Croix (à la Cossonière)

- Un Saint, statue, terre cuite, XVIII^e S.
- Sainte Scholastique, statue, terre cuite, XVII^e S.
- Saint Benoit, statue, terre cuite, peinte, XVII^e S. XVIII^e S.
- Vierge à l'Enfant, statue, pierre, XVI^e S.
- Sainte Anne et la Vierge, statue, terre cuite peinte, XVI^e - XVII^e S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vienne, au Maire de la commune de Saint-Benoit et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 29 SEPT 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien

Max QUERRIEN